

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS

ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

SAISINE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE EN APPLICATION DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 23 juin 2009 par la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant n°3 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 12 juin 2009 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a également été saisi le 23 juin 2009 par la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 12 juin 2009 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, de l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 12 juin 2009 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur la conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, de l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE.

Les présents avis ont été entérinés par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 5 novembre 2009, à l'issue d'une résolution.

EXPOSE PREALABLE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE DEFINI A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

**LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE FIXEES AU DECRET
N° 88-136 DU 9 FEVRIER 1988**

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

LES MAJORATIONS CONVENTIONNELLES DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE PREVUES AU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

Le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

HISTORIQUE DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS, OBJET DU SECOND PLAN RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS

Le Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE auquel s'est substitué un Protocole souscrit le 18 septembre 2001 et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE.

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE*", un Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" et un Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*".

Le Protocole dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005. "

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 a obtenu l'acceptation du Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagement le 9 octobre 2007.

LES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DEFINIS AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi d'émettre un avis sur la conformité de l'Avenant n°3 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 et de l'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 et à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87 -39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messageries de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 et à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 18 SEPTEMBRE 2001

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 a pour objet, dans le cadre du projet de développement des ventes à travers un nouveau type de point de vente proposant une offre élargie de presse : les "*Enseignes Culturelles*", d'adapter les critères de qualification du Premier Plan à ce type de diffuseurs.

Il s'agit de magasins de plus de 300 m², ayant pour activité essentielle la vente de produits et de services culturels et de loisirs, certaines enseignes proposant à la vente à leurs clients, dans le cadre d'une activité complémentaire, dans leurs locaux, avec un personnel dédié à l'assistance et au conseil à la vente de presse ainsi qu'un encaissement partagé, une offre de plus de 1.200 titres de presse toutes messageries confondues.

Ce mode de diffusion de la presse se distinguant de celui des diffuseurs traditionnels, les parties signataires de l'Avenant ont défini des aménagements aux critères posés par le Premier Plan de qualification.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009, sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, du Ministre de la Culture et de la Communication et de son examen par l'Autorité de la Concurrence.

LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 18 SEPTEMBRE 2001

Pour tenir compte de la spécificité des conditions d'exploitation des points de vente Enseigne Culturelle qui ne disposent pas de vitrines permettant l'exposition de leurs produits et qui organisent, avec des moyens partagés, la vente de la presse au sein même de leur magasin dédié principalement à la vente de produits et services culturels et de loisirs et pour permettre de porter l'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base du diffuseur Enseigne Culturelle à 15 % net du volume de Chiffre d'Affaire Presse Coopérative prix Public TTC (CA Presse Coopérative "Prix Fort") relatifs aux publications et quotidiens, des Aménagements aux critères de qualifications sont apportés.

Premier Aménagement - Le critère tenant à "*l'enseigne presse*"

En lieu de l'obligation faite au point de vente d'apposer une enseigne presse sur la vitrine en drapeau, ce que ne permet pas l'organisation de ces points de vente, l'Enseigne Culturelle doit apposer cette enseigne de manière visible à l'intérieur du magasin et l'accompagner d'un balisage du linéaire en veillant à réorganiser, au moins une fois par an, le linéaire avec la mise en place de titres présentés en pleine page dans leur famille de référence pour a minima 10 % d'entre eux.

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère tenant à "*l'enseigne presse*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Deuxième Aménagement - Le critère tenant à "*l'obligation d'un linéaire mural supérieur à 4 mètres au sol*"

En lieu de l'obligation faite au point de vente de disposer d'un linéaire mural supérieur à 4 mètres au sol et de l'obligation de prise en compte, au titre du linéaire mural, du seul mobilier de plus de 1,70 mètre de hauteur, ce que ne permet pas l'aménagement de ces points de vente, l'Enseigne Culturelle devra au minimum consacrer à la presse 10 mètres linéaires développés à partir principalement de meubles gondole, ce minima correspondant également au minima demandé en terme de représentativité de la presse.

L'Enseigne Culturelle devra, au moyen d'affiches, de stop-rayons ou tous autres outils de communication et ce au moins 20 jours par an, faire la promotion du rayon presse au sein du magasin, de l'entrée jusqu'aux différents rayons en passant par les allées.

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère tenant à "*l'obligation d'un linéaire mural supérieur à 4 mètres au sol*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF " DU 26 JUIN 2007

OBJET DE L'AVENANT

Par suite des Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 aux critères posés par le Premier Plan de qualification, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 a pour objet une majoration de la rémunération des diffuseurs "Enseigne Culturelle" éligibles au Second Plan.

En application de l'article 4.1.3 du "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, l'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base du diffuseur ne pourra excéder 28 % net du volume de Chiffre d'Affaires Presse Coopérative prix Public TTC (CA Presse Coopérative "Prix Fort") relatif aux publications.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009, sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, du Ministre de la Culture et de la Communication et de son examen par l'Autorité de la Concurrence.

LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

Premiers Aménagements généraux

Pour tenir compte de la spécificité des conditions d'exploitation des points de vente Enseigne Culturelle et permettre une majoration de rémunération, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 précise les critères et seuils à respecter.

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 rappelle que la première condition d'éligibilité au Second Plan est l'éligibilité au Premier Plan. Il précise que le critère d'informatisation et de remontée des informations est applicable.

Le critère de formation professionnelle de perfectionnement presse s'applique dès la première année d'exploitation du point presse à au moins 2 personnes du point de vente participant à sa gestion et/ou son fonctionnement. Le personnel assurant l'assistance et le conseil à la vente de presse des clients doit être formé au moins une fois par an.

Le critère de modernisation du point de vente est complété d'une obligation de réimplantation du linéaire presse d'au moins 150 mètres linéaires développés, au moins 2 fois par an, c'est-à-dire en réorganisant le linéaire avec la mise en place de titres présentés en pleine page dans leur famille de référence pour au moins 10 % d'entre eux.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Deuxième Aménagement - Le critère tenant au "*mètre linéaire développé total*"

Pour tenir compte de la taille des points de vente Enseigne Culturelle et la nécessaire représentativité de la presse, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 détermine la rémunération complémentaire en fonction du mètre linéaire développé total selon la grille suivante :

≥ 150 < 180 :	2,00 %
≥ 180 < 220 :	2,50 %
≥ 220 < 250 :	3,00 %
> 250	3,50 %

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère de "*mètre linéaire développé total*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Troisième Aménagement - Le critère tenant à la "*performance commerciale*"

Pour tenir compte du mode de fonctionnement des points de vente Enseigne Culturelle, les consommateurs étant captifs, générant une initiative commerciale moindre que les points de vente des diffuseurs spécialistes presse, l'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 fixe les seuils d'augmentation des rémunérations selon le barème suivant :

Tranche de VAF Pub semestriel (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
70 - 125	1,00 %
125 - 160	1,50 %
160 - 190	3,00 %
190 - 220	5,00 %
220 - 250	7,00 %
250 - 280	8,00 %
251 - 310	9,00 %
310 - 340	12,00 %
340 - +	15,00 %

L'Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 précise par ailleurs que le critère de géocommercialité demeure inchangé.

L'Aménagement apporté à l'Avenant au critère de "*performance commerciale*" subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaît pas altérer son caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 18 SEPTEMBRE 2001 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant n°3 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant n°3 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant n°3 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, souscrit le 12 juin 2009 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 26 JUIN 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 12 juin 2009 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 12 juin 2009 entre la Société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 12 juin 2009 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

PERIMETRE DES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que les présents avis, rendus dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88 -136 du 9 février 1988, sont exclusifs à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant n°3 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et à l'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88 -136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Avenants, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer aux présents avis, rendus en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne sauraient préjuger de la validité et de la conformité desdits Avenants avec toute décision et appréciation de l'Autorité de la concurrence et plus généralement, ne sauraient préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Avenants, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 2009

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Jean-Pierre ROGER

Pièces jointes aux présents avis

1. Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
2. Avenant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, souscrit le 12 juin 2009 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
3. Lettre de saisine de la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE du 23 juin 2009